

Bruxelles, le 1^{er} décembre 2017
(OR. en)

14538/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0213 (APP)**

**RECH 375
FIN 733
COMPET 788
ENER 457**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
N° doc. Cion:	11947/17 RECH 295 FIN 523 COMPET 587 ENER 348 - COM(2017) 452 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2008/376/CE relative à l'adoption du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et aux lignes directrices techniques pluriannuelles pour ce programme - Accord de principe - Demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 25 août, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil modifiant la décision 2003/76/CE du Conseil fixant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole, annexé au traité instituant la Communauté européenne, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier¹.

¹ Doc. 11947/17.

2. La proposition de décision a une portée limitée et vise à apporter une solution transitoire à la diminution exceptionnelle des recettes générées par le patrimoine de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) en liquidation et consacrées à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. Cette diminution, qui est due à la faiblesse des taux d'intérêt sur les marchés des capitaux ces dernières années, a conduit à la révision des règles relatives à l'annulation des engagements contractés au titre du programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier (FRCA) et aux montants recouvrés, en vue d'en autoriser le recyclage dans les programmes de recherche. Ces dégagements et montants recouvrés du FRCA ne peuvent être alloués à des postes budgétaires autres que la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier, conformément au protocole (n° 37) relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
3. Le groupe "Recherche" a examiné la proposition les 2 octobre, 23 octobre et 13 novembre et est parvenu à un accord sur un certain nombre de modifications, afin principalement de rendre le texte plus complet et plus clair d'un point de vue juridique.
4. Conformément à l'article 2, premier alinéa, du protocole (n° 37) relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au fonds de recherche du charbon et de l'acier, le Parlement européen doit donner son approbation au projet de décision du Conseil.
5. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à recommander au Conseil:
 - de marquer son accord de principe sur le projet de décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 14532/17, et
 - de décider de transmettre le projet de décision figurant dans le document 14532/17 au Parlement européen pour qu'il donne son approbation.